



MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES
PLATE FORME COMMISSARIAT SUD (PFC-Sud)
B.P.42
83800 TOULON CEDEX**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

DAF_2026_001096

O B J E T :

Prestations de lavage, de nettoyage industriel à l'eau ou à sec, de séchage, de défroissage, de repassage et de pliage de type pressing traditionnel de linge en forme au profit du groupement de soutien commissariat (GSC) de Toulon.
(Relance du lot 3 de la procédure DAF_2025_000701 classé sans suite).

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE.....	3
2.1.	PRINCIPALES NORMES APPLICABLES/RECUEILS DES NORMES EDITIONNEES PAR L'AFNOR	4
2.1.1.	NORMES APPLICABLES	4
2.1.2.	METHODES D'ESSAIS (AUTRES QUE CHIMIQUES) DES FIBRES, FILS ET ETOFFES	4
2.1.3.	METHODES D'ESSAIS CHIMIQUES OU PHYSIQUES	4
2.1.4.	MANAGEMENT DES RISQUES	5
3.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE LAVAGE, DE NETTOYAGE PROFESSIONNEL A L'EAU OU A SEC	5
3.1.	LAVAGE	5
3.1.1.	TRAITEMENT DE LAVAGE	5
3.1.2.	PRODUITS LESSIVIELS	6
3.1.3.	NEUTRALISANTS	6
3.1.4.	PRÉ-DÉTACHAGE	6
3.1.5.	ASEPTISATION.....	7
3.2.	NETTOYAGE INDUSTRIEL A L'EAU	7
3.3.	NETTOYAGE A SEC.....	7
3.4.	CAS DE LINGE CONTAMINE.....	8
4.	PRESTATIONS RELATIVES AU LINGE EN FORME	8
4.1.	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES EFFETS.....	8
4.2.	CONDITIONNEMENT DES ARTICLES	8
4.3.	IDENTIFICATION DES EFFETS	9
5.	MODALITES D'EXECUTION	10
5.1.	DEPOT, TRI ET COMPTAGE DES EFFETS SALES	10
5.1.1.	COMPTAGE	10
5.2.	LES CONTENANTS	11
5.2.1.	LIEUX DE RETRAIT ET DE RESTITUTION	11
5.2.2.	APPROVISIONNEMENT DES CONTENANTS	11
5.3.	TRANSPORT	12
5.3.1.	MODALITES DE TRANSPORT DES ARTICLES	12
5.3.2.	MODALITES DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DES ARTICLES PAR LE TITULAIRE AVANT ET APRES LE TRAITEMENT	12
5.3.2.1.	SÉPARATION DES ZONES DES ATELIERS OÙ SONT EFFECTUÉES LES OPÉRATIONS AVANT ET APRÈS LE TRAITEMENT	12
5.3.2.2.	STOCKAGE ET MANUTENTION AVANT TRAITEMENT.....	12
5.3.2.3.	STOCKAGE ET MANUTENTION DANS LES ATELIERS DU TITULAIRE APRÈS LE TRAITEMENT	12
5.3.2.4.	MODALITÉS DE RESTITUTION DES ARTICLES	13
6.	VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESTATIONS.....	13

TERMINOLOGIE

- AMPHOTERE : se dit d'une substance, d'un ion qui peut avoir un rôle tantôt acide, tantôt basique ;
- ANIONIQUE : relatif aux anions (ion de charge électrique négative) ;
- AZURANT : colorant bleu ou violet utilisé pour l'azurage (addition d'azurant au cours du blanchiment d'un tissu, d'un linge, pour en aviver l'éclat) ;
- BdD : Base de Défense ;
- ETHAMINE : Ethanol : dérivée de l'éthane (alcool éthylique) ;
- GSC : Groupement de Soutien Commissariat ;
- IONIQUE : dû à des ions ; relatif à des ions ;
- LIAISON IONIQUE : liaison qui unit par attraction électrostatique des ions de signes contraires dans les cristaux ;
- LINGE EN FORME : Linge qui a des formes, des coutures, cols, manches... pouvant être présenté sur cintre ou plié avec soin (exemple : chemises, pantalons, jupes, pulls, vareuses...).
- PFC Sud : Plate-forme commissariat Sud à Toulon ;
- SILICATE : entre dans la composition, dans la majorité des roches magmatique et métamorphique (cristallisation des minéraux).

1. OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des prestations de nettoyage, séchage, repassage et pliage de linge en forme de type pressing traditionnel (exemple : pantalon, jupe, chemise...).

Ces prestations, dont l'exécution est soumise à une obligation de résultat, concernent des effets d'habillement au profit des personnels militaires de la base de défense de Toulon (Pôles Toulon, Saint-Mandrier et Hyères) et soutenus par le GSC de Toulon.

La désignation des effets est mentionnée à l'annexe financière à l'ATTRI – BPUFC.

Les adresses de prise en charge et de livraison des effets sont détaillées à l'annexe 1 du présent CCTP.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Conformément à l'article R 2111-8 du Code de la Commande Publique (CCP), les spécifications techniques sont formulées :

- Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents ;
- Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- Soit par une combinaison des deux.

2.1. PRINCIPALES NORMES APPLICABLES/RECUEILS DES NORMES EDITEES PAR L'AFNOR

2.1.1. NORMES APPLICABLES

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, à cet effet, le titulaire du marché doit :

- Actualiser la liste initiale au vu des modifications intervenues postérieurement à l'élaboration du présent document et prendre en compte toute autre norme que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations objet du présent marché,
- Observer, outre les spécifications techniques du présent CCTP, les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail et le code de la commande publique,
- Informer et faire bénéficier l'administration de toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations, objet du marché, en précisant les références des textes et leur origine (obligation de conseil).

2.1.2. METHODES D'ESSAIS (AUTRES QUE CHIMIQUES) DES FIBRES, FILS ET ETOFFES

- NF EN ISO 4920 Jan. 2013 – Etoffes, détermination de la résistance au mouillage superficiel – essai d'arrosage (G 07.321);
- NF EN ISO 811 Mai 2018 – Textiles - Détermination de la résistance à la pénétration de l'eau – essai sous pression hydrostatique (G 07.057);
- NF EN ISO 5077 Nov. 2008 – Textiles - Détermination des variations dimensionnelles au lavage et au séchage domestique (G07-127);
- NF G 07.184 Déc. 1985 – Méthode de classement en fonction de la surface brûlée;
- NF P 92.503 Déc. 1985 - Sécurité contre l'incendie – bâtiment – Essais de réaction au feu des matériaux – Essai essais au brûleur électrique applicable aux matériaux souples;
- NF P 92.505 Déc. 1995 – Sécurité contre l'incendie – Bâtiment – essais de réaction au feu des matériaux – Essai applicable aux matériaux thermo fusibles essai de goutte;
- NF P 92.507 Fev. 2004 – Sécurité contre l'incendie – Bâtiment – matériaux d'aménagement – Classement selon leur réaction au feu.

2.1.3. METHODES D'ESSAIS CHIMIQUES OU PHYSIQUES

- NF T 73.703 oct.1997 – Poudre à laver. Dosage de l'oxygène actif. Méthode titrimétrique (EQV ISO 4321);
- NF T 73.600 Mai 1972 – Agents de surface – contrôle de certains effets de blanchissage. Elaboration et mise en œuvre d'un tissu de coton témoin souillé;
- NF T 73.601 – Agents de surface – contrôle de certains effets de blanchissage. Méthodes d'analyses et d'essais d'un tissu de coton non souillé ;
- RAPPORT D'ÉTUDE 10/05/2011 N° DRC-11-109458-01733B État des lieux des technologies alternatives au nettoyage à sec au perchlorethylène).
- Spécification technique N°A23-2010 du 18 mai 2010 du groupe d'étude des marchés d'habillement et de textile (GEMHT), applicable au blanchissage et au nettoyage professionnels des articles textiles.

2.1.4. MANAGEMENT DES RISQUES

- NF EN 14065 Déc. 2016 – Textiles – Textiles traités en blanchisserie – Système de maîtrise de la biocontamination.

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE LAVAGE, DE NETTOYAGE PROFESSIONNEL A L'EAU OU A SEC

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP, toute perte, détérioration, décoloration des articles ou des matières, dégradation chimique des articles entrainera l'application d'une pénalité.

3.1. LAVAGE

Les traitements de lavage s'appliquent aux seuls articles pour lesquels un traitement en milieu aqueux détergent est possible, sans nuire à leurs qualités d'usage et d'aspect.

Le cycle de lavage comprend les opérations suivantes :

- Tri suivant le code d'entretien de l'article ou nature des composants ;
- Examen des poches que comportent les articles ;
- Lavage au cours d'opérations successives, groupées en cycle ;
- Rinçage pour éliminer en plusieurs fois les résidus des opérations précédentes ;
- Essorage, afin d'éliminer la plus grande partie de l'eau retenue par les fibres textiles ;
- Séchage, afin d'éliminer l'humidité ;
- Remise en forme ou repassage suivant le type d'article traité ;
- Groupage et conditionnement des articles en vue de leur livraison.

Pour les articles blancs, le traitement par azurage est assuré durant le cycle normal de lavage.

Au cours du rinçage, la neutralisation de l'eau est assurée par l'adjonction d'une solution acide en fonction du potentiel hydrogène (pH) du bain après refroidissement. Le niveau de neutralité de l'eau de rinçage doit être contrôlé par une chaîne de mesure permettant de garantir la qualité du linge (pas de jaunissement au repassage) et surtout son bon usage au porter.

3.1.1. Traitement de lavage

Le titulaire, soumis à une obligation de résultat dans le respect des règles de l'art, est libre du choix des méthodes de traitement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Les cycles de lavage doivent être étudiés afin d'assurer :

- Un mouillage rapide des fibres permettant une action immédiate des produits lessiviels ;
- Une élimination progressive des salissures (particulièrement en fin de prélavage) ;
- Un respect des températures du bain garantissant une conservation des qualités du tissu (retrait, cassures, perte de coloris ...) ;

- Un dosage adapté des produits et un temps de traitement pour une détergence optimale ;
- Une action mécanique suffisante (quantité de linge par tambour en fonction du type d'article : respect du linge) ;
- Une neutralisation contrôlée pour une bonne qualité en repassage ;
- Des produits lessiviels garantissant le maintien d'un blanc éclatant (taux de grisage faible) et une usure réduite du linge ;
- Un processus de refroidissement progressif de bain évitant les cassures du polyester.

Le blanchiment dans le bain de lavage (lessive perboratée ou adjonction de peroxyde d'hydrogène avec des activateurs basse température) est préféré à la javellisation.

A défaut, le blanchiment par javellisation doit respecter :

- Les dosages et la température de bain afin de limiter l'agression du tissu ;
- La neutralisation par de l'hypochlorite de sodium.

La javellisation peut intervenir ponctuellement en complément du blanchiment dans le bain par peroxyde d'hydrogène particulièrement si le blanchiment est insuffisant.

Le traitement de chlorage des articles teints est rigoureusement interdit.

Le traitement d'azurage ne concerne que les articles de couleur blanche. Il est donc interdit pour les articles teints et les articles spéciaux de camouflage.

Dans tous les cas, les procédés choisis ne doivent en aucun cas endommager les effets.

3.1.2. Produits lessiviels

Les produits lessiviels seront de type bio dégradables et hypoallergéniques.

Ils seront composés :

- De tensio-actifs nécessaires au mouillage, à la détergence (élimination de tâches, dissolution dans le bain, maintien des salissures grasses dans le bain) et au traitement de finition ;
- D'agents alcalins ;
- D'agents de traitement de l'eau (agents neutralisant le calcium et le magnésium afin de limiter le dépôt de tartre) ;
- D'agents de blanchiment avec activateur ;
- D'enzymes pour le traitement des tâches protéiniques (sang) ;
- De produits auxiliaires comme des agents anti-redéposant ou azurants optiques.

3.1.3. Neutralisants

Les produits alcalins sont neutralisés dans le bain par l'adjonction d'un acide contrôlé par une chaîne pH métrique.

3.1.4. Pré-détachage

Si besoin, le prestataire assure un pré-détachage particulièrement pour les salissures et les tâches tenaces (matières grasses, peintures, encre ou hydrocarbures).

3.1.5. Aseptisation

Dans le cas du linge contaminé décrit au paragraphe 3.4, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement garantissant une aseptisation des effets, par effet thermique et/ou l'utilisation de lessive antiseptique.

3.2. NETTOYAGE INDUSTRIEL A L'EAU

Conformément aux règles de l'art, ce procédé permet de laver avec de l'eau, les textiles délicats, tout en conservant leurs propriétés sans les endommager.

Né de préoccupations écologiques, ce procédé qui respecte les fibres consiste à laver des textiles délicats en utilisant de l'eau, des produits lessiviels adéquats préservant les fibres.

Pour parvenir à ce résultat, le procédé va jouer sur trois paramètres fondamentaux du processus :

- **Maîtrise de l'aspect mécanique** : par programmation du mouvement et de la vitesse de rotation du tambour lors du lavage et surtout de l'essorage afin de ne pas endommager les fibres ;
- **Maîtrise de la température** et du degré d'humidité résiduelle : ce dernier paramètre limite les risques de feutrage ;
- **Maîtrise de l'action chimique** par des pompes doseuses qui délivrent la quantité nécessaire de produits lessiviels adéquats lors du lavage et par une surveillance constante du Ph du bain (pas d'agression du textile).

Le procédé du nettoyage à l'eau est finalisé par l'étape de finition soit sur table à repasser, soit sur un mannequin ou topper.

Le procédé de nettoyage à l'eau implique l'utilisation de laveuses-essoreuses équipées pour ce type de prestation (elles sont généralement toutes équipées d'un variateur de fréquences permettant tout type de programmation).

3.3. NETTOYAGE A SEC

Le **nettoyage à sec** est un procédé qui utilise des **solvants organiques** pour nettoyer les effets sans eau, permettant ainsi d'éliminer les taches tout en préservant l'intégrité des tissus délicats.

Le prestataire peut assurer si besoin un pré-détachage sur des zones particulièrement sales (cols, poignets, ...).

Pour assurer la détergence des salissures maigres (non dissoutes dans le bain de solvant), le prestataire rajoute un renforçateur avec un peu d'eau.

La quantité maximale de renforçateur autorisée est de 5 g/l.

La quantité maximale d'eau autorisée est de 5 % par rapport à la masse du linge.

Le procédé de nettoyage à sec implique l'utilisation d'une machine à laver qui fonctionne en circuit fermé. Le solvant est récupéré, filtré et réutilisé pendant le cycle de lavage au lieu d'être rejeté dans les canalisations.

3.4. CAS DE LINGE CONTAMINE

En cas de linge contaminé, les utilisateurs en informeront le titulaire (cf. art. 16.1 du CCAP).

La contamination peut être d'origine :

- Biologique : linge souillé, contamination virale (de type COVID-19);
- Parasitaire : linge infesté par la gale ou punaises de lit, ... ;
- Chimique : poussières de plomb, ...

La prise en charge et le traitement du linge contaminé nécessitent une organisation adaptée.

Un protocole d'utilisation ou mode d'emploi sera obligatoirement fourni en même temps que les contenants (exemple de contenants : sacs hermétiques ou sacs hydrosolubles ou autre).

Le linge sale contaminé doit faire l'objet par la personne publique d'une séparation (mise en sac hermétique ou sac hydrosoluble si la contamination présente un danger de prolifération) et d'une identification (mention de la contamination).

Le cas échéant, le GSC pourra communiquer au titulaire, une attestation de non-prolifération établie par l'entreprise spécialisée ayant procédé à la décontamination du site.

4. PRESTATIONS RELATIVES AU LINGE EN FORME

4.1. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES EFFETS

Les effets font l'objet **d'un service soigné de type pressing traditionnel** (Cf. annexe financière à l'ATTRI - BPUFC).

Conformément aux règles de l'art, par **service soigné** on entend le lavage ou le nettoyage industriel à l'eau ou le nettoyage à sec, le détachage vapeur ou eau pulvérisée, le repassage mécanique.

La finition doit avoir pour effet de redonner la présentation désirée.

Les chemises, chemisiers et chemisettes doivent être livrés boutonnés avec le col repassé.

Les pantalons et les jupes doivent être suspendus par la taille.

SYNTHESE DES PROCESSUS DE TRAITEMENT DES EFFETS :

TYPE DE LINGE	Lavage	Nettoyage à l'eau ou à sec	Séchage	Défroissage	Repassage	Pliage / calandrage
Linge en forme	✓	✓	✓		✓	Si besoin

4.2. CONDITIONNEMENT DES ARTICLES

Le linge en forme est conditionné de manière unitaire et par tous moyens permettant d'en maintenir l'intégrité et la propreté.

Les effets sont restitués individuellement (par article) sous housse plastique et sur cintre (fournis par le titulaire), lorsque cela s'y prête (jupes, pantalons, vestes de service ou de sortie, pantalons de service ou de sortie, gilets de service, uniformes, chemisiers, chemises et chemisettes, vestes et manteaux cadres).

L'emballage doit être adapté aux effets, résistant et ne pas se déchirer lors des manipulations du prestataire ou de la personne publique.

L'emballage doit être transparent.

SYNTHESE DU CONDITIONNEMENT DES EFFETS (FLUX LOGISTIQUES)

Type de linge		Conditionnement	
Linge en forme		Unitaire	
Tri	Identification des effets	Conditionnement à l'enlèvement	Conditionnement à la restitution
✓	✓	unitaire	Unitaire sur cintre et tout moyen avec emballage transparent

4.3. IDENTIFICATION DES EFFETS

L'identification des effets permet d'assurer leur traçabilité exhaustive afin de limiter les pertes ou les inversions entre bénéficiaires en vue de leur restitution.

L'identification des effets est à la charge du titulaire.

Ce dernier proposera la solution d'identification la plus appropriée aux effets, objet du présent marché, en prenant en compte leurs spécifications techniques (dimensions, matière ...), leurs processus de traitement et de conditionnement ainsi que les bénéficiaires.

Les numéros d'identification individuels seront fournis lors de l'enlèvement des effets.

A minima, un étiquetage de type « ticket de pressing » pour le suivi des vêtements est attendu par l'administration de la part du titulaire sur chaque effet:



Ce numéro d'identification individuel est appliqué de manière pérenne ou de façon amovible, par le titulaire, au vêtement ou sur la housse de protection afin de faciliter la restitution des effets personnels par la personne publique à chaque bénéficiaire.

Les effets, transmis sales et au fur et à mesure des besoins des unités soutenues tout au long de l'exécution du marché selon les modalités de l'article 5 ci-après, devront être identifiés au fil de l'eau par le titulaire conformément aux données communiquées par les correspondants techniques des sites géographiques lors de l'enlèvement des effets.

Toutefois, la solution d'identification des effets ne pourra pas être électronique (code à barre ou puce RFID nécessitant un appareil déporté pour les identifier) ni de nature à endommager les effets (l'intégrité visuelle ou opérationnelle des effets doit être conservée).

5. MODALITES D'EXECUTION

5.1. DEPOT, TRI ET COMPTAGE DES EFFETS SALES

Le linge sale doit être déposé par le bénéficiaire aux points de collecte dédiés, mentionnés à l'annexe 1 du CCTP.

Le linge sale ne doit pas présenter d'objets contondants tels que des objets coupants, des vis ou pointes, boulons, stylos.... Ces objets peuvent endommager les effets à traiter ainsi que certains organes de la chaîne de traitement du linge.

Ainsi, au préalable, le bénéficiaire doit obligatoirement réaliser un pré triage soit une fouille rigoureuse des effets sales à déposer pour traitement (poches des vêtements, housses, sacs, chaussures...).

Le titulaire contrôle sur le site de livraison concerné la bonne exécution du pré triage et le cas échéant, vide le contenu des poches des articles sales à traiter.

Les contenants mis en place par le titulaire (types et modalités de mise à disposition spécifiés à l'article 5.2 ci-dessous) reçoivent des articles sales pré-triés par le bénéficiaire (contenu des poches vides) selon les modalités ci-après :

- Les articles sales sont remis au titulaire après conditionnement par le représentant de la personne publique (tri par article) ;
- Les articles contaminés sont remis séparément.

5.1.1. COMPTAGE

Enlèvement des effets sales :

Un dénombrement par article sale est effectué dans les locaux de la personne publique puis consigné sur un bon d'enlèvement et de restitution (annexe A du CCAP) établi en double exemplaire par la personne publique et daté du jour de l'enlèvement.

Le comptage doit être réalisé de manière contradictoire en présence du livreur ou représentant du titulaire et de la personne publique.

Chaque bon d'enlèvement doit être signé par le livreur ou représentant du titulaire et la personne publique.

Un des exemplaires est remis au titulaire, l'autre est conservé par la personne publique.

La signature du bon d'enlèvement et de restitution par le titulaire vaut transfert de responsabilité des articles.

Pour mémoire et conformément aux dispositions de l'article 7.2 du CCAP, le délai d'exécution contractuel de la prestation de blanchissage, 8 jours calendaires, débute à la date d'enlèvement des effets.

Livraison des effets traités :

Lors de la livraison, la date de restitution des effets propres/traités et correctement conditionnés est consignée sur le bon d'enlèvement et de restitution initial et acte la date de fin d'exécution de la prestation de blanchissage.

Un dénombrement par article est effectué lors de la restitution des effets.

Si le comptage des articles n'est pas possible au moment de la restitution, un comptage contradictoire sera réalisé par la personne publique dans un délai de 24 heures maximum après la livraison des effets.

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAP.

Le bon d'enlèvement et de restitution (annexe A du CCAP) permet de procéder aux opérations de vérification (cf. art. 8.1 du CCAP).

Aux termes des opérations de vérifications, les informations et les observations éventuelles, inscrites sur le bon lors de la restitution des effets, seront reportées sur la fiche de fin d'intervention relative à la décision de la réalisation des prestations (annexe E du CCAP).

5.2. LES CONTENANTS

5.2.1. LIEUX DE RETRAIT ET DE RESTITUTION

Le titulaire met à disposition des bénéficiaires des contenants dont la capacité et la quantité seront adaptés aux effets, objet du présent marché, en prenant en compte leurs spécifications techniques (dimensions, matière ...), leurs processus de traitement et de conditionnement ainsi que les sites de prise en charge et de livraison.

Les contenants prennent la forme de filets de lavage, sacs, conteneurs, caisses, armoires mobiles, etc.

Les contenants utilisés pour le ramassage des effets à traiter peuvent également être utilisés, **après lavage et désinfection** (au sens de la norme NF T 72-101), pour le transport des articles propres.

Le détail des points de retraits figure à l'annexe 1 présent CCTP.

Particularité: Le site du 54^{ème} régiment d'Artillerie d'Hyères est un site potentiel de collecte et de livraison, ce point sera évoqué lors de la réunion de démarrage du marché.

5.2.2. APPROVISIONNEMENT DES CONTENANTS

Les contenants utilisés pour le transport du linge sale peuvent être réutilisés, **après lavage et désinfection** (au sens de la norme NF T 72-101), pour le transport du linge propre.

A l'issue de cette réunion de démarrage et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de début d'exécution des prestations, le titulaire doit mettre à disposition de la personne publique des contenants en nombre suffisant, sur chaque site géographique détaillé en annexe 1 du CCTP, afin de recevoir le linge sale des bénéficiaires et procéder au transport.

Le titulaire est libre de proposer les contenants qu'il doit mettre à disposition (sacs, conteneurs, caisses, pаниère, armoires mobiles, etc.).

Tout retard dans la mise en place des contenants entraîne l'application de pénalités à l'encontre du titulaire (cf. art. 9.2 du CCAP).

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les chariots porte linge et les contenants endommagés/cassés, devront être remplacés par le titulaire, à ses frais.

Au terme du marché, tous les contenants seront restitués au titulaire et retirés par ce dernier.

Nota : Les filets de lavage et les sacs hydrosolubles **sont fournis par la personne publique.**

La restitution des effets traités sera réalisée dans les mêmes conditions de transport et livraison.

5.3. TRANSPORT

Le titulaire doit prendre les mesures logistiques nécessaires afin d'assurer pendant le transport, une séparation physique du linge propre et du linge sale (moyens différents, cloisonnement, etc.).

5.3.1. MODALITES DE TRANSPORT DES ARTICLES

Les articles à traiter sont enlevés par le titulaire au moins une fois par semaine (solution la plus économique à privilégier), aux jours et aux heures fixés en commun entre les deux parties (cf. annexe 1 du présent CCTP).

Ils sont accompagnés d'un bon d'enlèvement et de restitution (annexe A du CCAP) daté portant l'indication du nombre et de la désignation des articles.

La vérification quantitative est effectuée par les deux parties le jour de l'enlèvement.

5.3.2. MODALITES DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DES ARTICLES PAR LE TITULAIRE AVANT ET APRES LE TRAITEMENT

Le titulaire respecte les règles suivantes :

5.3.2.1. Séparation des zones des ateliers où sont effectuées les opérations avant et après le traitement

Les zones des ateliers où sont effectués le stockage et les manutentions des articles avant le traitement sont différentes de celles où sont effectués le stockage et les manutentions après le traitement.

5.3.2.2. Stockage et manutention avant traitement

Le stockage avant traitement est effectué à l'abri de l'humidité. Le personnel manipulant les articles pour identification, comptage, tri et visite doit être doté des équipements de protection individuelle adapté (vêtements, gants, lunettes, etc.)

Le titulaire peut prendre toute autre disposition complémentaire visant à protéger son personnel lors de la manipulation des effets contaminés décrits au paragraphe 3.4 du présent document.

5.3.2.3. Stockage et manutention dans les ateliers du titulaire après le traitement

L'emballage, la mise en sacs ou en conteneurs des articles traités sont effectués dans le délai le plus bref après la dernière opération de traitement.
Les emballages, sacs ou conteneurs utilisés sont hygiéniquement propres.
Les chariots de transport des effets propres seront livrés filmés par le titulaire.
Le stockage après traitement est effectué à l'abri de toute humidité.
Le personnel affecté à la manutention des articles traités est doté des équipements de protection individuelle adaptés afin d'éviter toute contamination des articles.
Le titulaire veille au maintien d'une bonne hygiène des mains.

5.3.2.4. Modalités de restitution des articles

Les articles traités, finis et conditionnés sont restitués sur les mêmes sites de leur prise en charge et dans les délais contractuels, soit 8 jours calendaires à compter de la date d'enlèvement des effets consignée sur le bon d'enlèvement (cf. art. 7.2 du CCAP).

Les quantités restituées doivent être conformes à celles figurant sur le bon d'enlèvement.

Les articles restitués sont conditionnés selon les dispositions définies supra.

Les articles détériorés sont restitués séparément.

6. VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAP et pour chaque bon de commande considéré, la personne publique procède aux opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées.

- Les vérifications quantitatives :

Les correspondants techniques des sites géographiques procèdent aux opérations de vérification quantitative au moment de la restitution des articles par le titulaire.
Un comptage des articles restitués est réalisé. Tout écart constaté avec les quantités indiquées sur le bon initial d'enlèvement est consigné sur celui-ci.

Si le comptage des articles n'est pas possible au moment de la restitution, un comptage contradictoire sera réalisé par la personne publique dans un délai de 24 heures maximum après la livraison des effets.

Pour chaque article manquant, le titulaire encours des pénalités conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP.

- Les vérifications qualitatives :

Elles sont réalisées au moment de la restitution des articles ou à l'issue de celle-ci, soit par les correspondants techniques des sites géographiques soit par les bénéficiaires.

- Qualité des prestations :

Elles consistent à comparer la qualité des prestations réalisées avec les prestations attendues (identification des effets, lavage, séchage, défroissage, repassage, pliage/calandrage).

Les écarts sont justifiés par la prise d'une photographie et/ou d'une constatation conjointe avec le représentant du titulaire, à la restitution des effets et consignés sur le bon d'enlèvement initial.

Pour chaque écart constaté, le titulaire encourt des pénalités conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP.

- Qualité hygiénique :

Les articles remis à disposition de la personne publique par le titulaire sont hygiéniquement propres, c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas de micro-organismes pathogènes en nombre suffisant pour provoquer une maladie humaine.

La personne publique se réserve le droit de vérifier la qualité hygiénique du linge restitué par des contrôles microbiologiques réalisés au moment et au lieu de remise à disposition des articles.

Les frais de contrôle sont pris en charge par la personne publique.

En cas de résultat positif, le titulaire encourt des pénalités conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP et devra procéder à la reprise des prestations initiales.

- Non toxicité :

Les articles remis à disposition de la personne publique sont exempts de résidus de produits de traitement susceptibles de provoquer des intoxications chez les personnes les manipulant ou les utilisant.

En cas de constatation positive, le titulaire encours des pénalités conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAP et devra procéder à la reprise des prestations initiales.